

Paris, le 16 mars 2018

Philippe BOCK et Morvan BUREL
co-secrétaires généraux de SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil
75011 PARIS

à

Monsieur GINTZ Rodolphe
Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects
9/11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : Demande de clarification droit de grève - Agents dont la Présence est Indispensable (API)

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des mouvements d'arrêt de travail prévus ce 22 mars 2018, voire ceux qui pourraient faire suite dans la foulée, SOLIDAIRES DOUANES a été saisi par de nombreux agents sur la possibilité de se mettre en grève ces jours-là.

Nous avons relu attentivement les textes de référence, et notamment :

- l'instruction interministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste les agents « *des services des douanes dont la présence est indispensable en service* » en cas de grève ;
- la NA A1-A3 n°151185 du 15 juillet 2015 portant actualisation des modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003.

Nous prenons acte de la liste des missions (et non pas précisément des services, ni des agents) concernées au 3°) de l'article 2 de l'instruction sus-visée.

Cette liste de missions nous paraît toutefois être de nature à s'interpréter comme couvrant de facto, peu ou prou, la quasi-totalité des services et des agents des douanes en surveillance, notamment de part le caractère possiblement trop général du *c-*, couvrant les cas de « *risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement* »...

D'autre part, dans le second paragraphe de la NA n°151185 (« *II – Les modalités de mises en œuvre de l'instruction ministérielle* ») vous précisez que « *s'agissant des agents concernés par le point 3, l'application MATHIEU permet une identification précise de ceux qui sont affectés à des missions visées par la présente réglementation du droit de grève* ».

Dès lors, merci de bien vouloir nous confirmer :

1) que la restriction au droit de grève, donc l'application du statut d'API, est prévue lorsque cumulativement :

- un agent est coté au travail sur l'une des missions reprises par l'instruction ministérielle ci-dessus,
- lors d'un jour de mouvement d'arrêt de travail,
- ce statut de l'agent est mentionné dans l'application MATHIEU.

2) la liste précise des services qui sont susceptibles de se voir appliquer les restrictions au droit de grève lors de jours de mouvements d'arrêt de travail,

3) enfin, pour les services exerçant des missions reprises par l'instruction ministérielle mais également des missions non reprises, comment s'y applique le principe de restriction au droit de grève.

Une réponse de votre part dans un délai rapproché, compte-tenu des mobilisations à venir, permettrait aux agents de pouvoir exercer leur droit constitutionnel d'exercice de la grève.

Nous vous prions, de croire, Monsieur le directeur général, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Morvan BUREL